



Département de la Gironde
Canton de Créon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE POMPIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2023-79

OBJET : autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

Le Maire de Pompignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Olivier MARLANGE, Président du GPEP, dont le siège est au 23 lotissement Rivasseau à Pompignac, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la Fête de l'été qui aura lieu le vendredi 9 juin 2023 sur l'esplanade de l'Entre-deux-Mers, à Pompignac,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier MARLANGE, Président du GPEP, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur l'esplanade de l'Entre-deux-Mers, à Pompignac le vendredi 9 juin 2023, à l'occasion de la Fête de l'été.

Article 2 : le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : les boissons consommées ou vendues sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool - eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées - vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins) ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : cependant pour des raisons de santé publique et de sécurité, **consommer des boissons alcoolisées n'est pas autorisé pendant les deux heures qui précéderont la fin de la manifestation.**

Article 5 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, et à la gendarmerie de Tresses chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Publication/notification le :

02/06/2023

Pompignac, le 30 mai 2023

Le Maire,

Céline DELIGNY-ESTOVERT.

